

KUBOTA Corporation
DÉCLARATION DE GARANTIE SUR LES ÉMISSIONS FÉDÉRALE
ET POUR LA CALIFORNIE
VOS DROITS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE GARANTIE

L'agence Environmental Protection Agency (EPA) américaine, la California Air Resources Board (CARB), et KUBOTA Corporation (KUBOTA) sont heureuses d'expliquer la garantie selon les normes fédérales et californiennes sur le système antipollution de votre petit moteur hors route de l'année-modèle 2015. En Californie, les petits moteurs hors route neufs doivent être conçus, construits et équipés pour respecter les normes anti-smog strictes de la Californie. Dans les autres états, les moteurs SI de l'année-modèle 1997 et plus récents doivent être conçus, construits et équipés pour respecter la réglementation de l'EPA pour les petits moteurs hors route. KUBOTA doit garantir le système antipollution de votre petit moteur hors route pour la période de temps mentionnée ci-dessous, à condition que votre moteur n'ait pas fait l'objet d'usage abusif, de négligence ou d'entretien inadéquat. Cette garantie sur le système antipollution est applicable dans tous les états américains et dans les provinces et territoires du CANADA.

Votre système antipollution peut aussi comprendre des pièces comme le carburateur ou le système d'injection de carburant, le système d'allumage et le convertisseur catalytique. Il comprend aussi les tuyaux, courroies, connecteurs et autres ensembles antipollution.

Dans l'éventualité d'un problème couvert par la garantie, KUBOTA s'engage à effectuer la réparation de votre moteur, y compris le diagnostic, les pièces et la main-d'œuvre.

COUVERTURE DE LA GARANTIE DU FABRICANT

Les petits moteurs hors route de 1995 et plus récents sont garantis deux (2) ans.

Dans les autres états, les moteurs des années-modèle 1997 et suivantes sont garantis deux (2) ans. Si une pièce du système antipollution de votre petit moteur hors route est défectueuse, elle sera réparée ou remplacée sans frais par KUBOTA.

RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE EN MATIÈRE DE GARANTIE

- (1) À titre de propriétaire d'un petit moteur hors route, vous êtes responsable de l'exécution de l'entretien figurant dans le manuel du propriétaire KUBOTA. KUBOTA recommande de conserver tous les reçus couvrant l'entretien de votre petit moteur hors route, mais KUBOTA ne peut pas refuser une réclamation au titre de la garantie uniquement en raison de l'absence de reçus justificatifs ou de votre incapacité à vous assurer que toutes les mesures d'entretien régulier ont été exécutées.
- (2) En tant que propriétaire d'un petit moteur hors route, vous devez cependant savoir que KUBOTA peut refuser d'honorer la garantie en cas de défaillance du moteur ou d'une pièce de votre moteur à la suite d'un usage abusif, de négligence, d'entretien inadéquat ou de modifications non autorisées.
- (3) En cas de problème, vous êtes tenu d'apporter votre moteur chez le concessionnaire ou l'atelier de réparation autorisé par KUBOTA le plus proche. Les réparations sous garantie devraient être effectuées dans un délai raisonnable, ne dépassant pas 30 jours.
- (4) Si vous avez des questions à propos de vos droits et de vos obligations relativement à la garantie, ou de l'adresse du concessionnaire ou du distributeur autorisé le plus proche, vous devez contacter :

KUBOTA ENGINE AMERICA CORPORATION, Service Department, 1-800-532-9808, EEWRI@kubotaengine.com ou KUBOTA TRACTOR CORPORATION, National Service Department au 1-800-558-2682, KubotaEmissionsWarranty@kubota.com ou KUBOTA CANADA LTD au (905) 294-7477.

COUVERTURE DE LA GARANTIE CONTRE LES DÉFAUTS

La période de garantie du système antipollution du moteur commence à la date à laquelle le moteur ou l'équipement est livré à un dernier acheteur.

KUBOTA garantit au dernier acheteur et à chaque acheteur suivant que le moteur est :

- (I) Conçu, construit et équipé pour se conformer à tous les règlements adoptés par l'Air Resources Board en vertu de l'autorité qui lui a été investie aux chapitres 1 et 2, partie 5, division 26 du code californien sur la santé et la sécurité.
- (II) Exempt de défauts de matières premières et de main-d'œuvre causant la défaillance d'une pièce garantie pour une période de deux ans.

La garantie des pièces du système antipollution sera interprétée comme suit :

- (1) Toute pièce garantie dont le remplacement n'est pas programmé dans le cadre de l'entretien nécessaire dans les instructions écrites spécifiées ci-dessous doit être garantie pour la période définie ci-dessus au point (II). En cas de défaillance d'une telle pièce pendant la couverture de la période de garantie, elle doit être réparée ou remplacée par le constructeur du moteur conformément au paragraphe (4) ci-dessous. Une telle pièce réparée ou remplacée dans le cadre de la garantie doit être garantie pour le reste de la période de garantie.
- (2) Toute pièce garantie qui doit subir uniquement une inspection régulière selon les instructions spécifiées ci-dessous doit être garantie pendant la période définie ci-dessus au point (II). Une mention dans les instructions écrites spécifiant de « réparer ou remplacer si nécessaire » ne réduira pas la période de couverture de la garantie. Une telle pièce réparée ou remplacée dans le cadre de la garantie doit être garantie pour le reste de la période de garantie.
- (3) Toute pièce garantie dont le remplacement est programmé dans le cadre de l'entretien nécessaire dans les instructions écrites spécifiées ci-dessous doit être garantie pour la période de temps précédant le premier point de remplacement programmé pour cette pièce. En cas de défaillance de la pièce avant le premier remplacement programmé, elle doit être réparée ou remplacée par le fabricant du moteur conformément au paragraphe (4) ci-dessous. Une telle pièce réparée ou remplacée dans le cadre de la garantie doit être garantie pour le reste de la période de garantie précédant le premier point de remplacement programmé de la pièce.
- (4) La réparation ou le remplacement d'une pièce garantie conformément à cet article doivent être effectués gratuitement pour le propriétaire dans un atelier de réparation.
- (5) Nonobstant les dispositions du paragraphe (4) ci-dessus, les services ou réparations sous garantie doivent être effectués dans les centres de distribution du fabricant qui sont franchisés pour l'entretien des moteurs concernés.
- (6) Le propriétaire ne doit pas être facturé pour la main-d'œuvre de diagnostic qui détermine qu'une pièce sous garantie est en fait défectueuse, à condition qu'un tel travail de diagnostic soit effectué dans un atelier de réparation autorisé.
- (7) Le fabricant du moteur est responsable des dommages causés à d'autres composants du moteur directement par une défaillance sous garantie de n'importe quelle pièce garantie.
- (8) Pendant toute la période de garantie du moteur définie au point (II) ci-dessus, le fabricant du moteur doit maintenir un stock de pièces garanties suffisant pour répondre à la demande prévue de telles pièces.
- (9) N'importe quelle pièce de rechange peut être utilisée pour tout entretien de garantie ou réparation sous garantie et doit être fournie gratuitement au propriétaire. Ceci ne limite pas les obligations du fabricant du moteur au titre de la garantie.
- (10) Les pièces ajoutées ou modifiées qui ne sont pas exemptées par l'Air Resources Board ne peuvent pas être utilisées. L'utilisation de pièces ajoutées ou modifiées non exemptées sera une cause d'interdiction de présenter une réclamation de garantie conformément à cet article. Au titre du présent article, le fabricant du moteur ne sera pas responsable des défaillances de pièces garanties causées par l'utilisation d'une pièce ajoutée ou modifiée qui ne soit pas exemptée.

LISTE DE PIÈCES

Avec chaque nouveau moteur, le fabricant doit inclure une copie de la liste suivante des pièces couvertes par la garantie du système antipollution. Voici la liste des pièces couvertes par la garantie selon les normes fédérales et californiennes sur le système antipollution.

(1) Système de mesure du carburant

- (A) Système d'injection de carburant
- (B) Système de rétroaction et de contrôle du rapport air/carburant.
- (C) Système de carburateur (pièces internes et/ou régulateur de pression ou système de mélange ou d'injection du carburant).

(2) Système d'admission d'air

- (A) Système de collecteur d'admission ou d'admission d'air.
- (B) Ensemble de débitmètre d'air massique.
- (C) Élément de filtre à air*.

(3) Catalyseur ou réacteur thermique

- (A) Convertisseur catalytique
- (B) Réacteur thermique.
- (C) Collecteur d'échappement.

(4) Système de recyclage des gaz de carter (PCV).

- (A) Soupape PCV.
- (B) Bouchon de remplissage d'huile.

(5) Système de commande d'allumage

- (A) Module de commande du moteur (ECM)
- (B) Module(s) d'allumage.

(6) Pièces diverses utilisées dans les systèmes ci-dessus

- (A) Soupapes et contacteurs de vide, température et temps.
- (B) Capteurs utilisés pour les commandes électroniques.
- (C) Flexibles, courroies, connecteurs, ensembles, colliers, raccords, tubes, joints ou dispositifs d'étanchéité et quincaillerie de montage.
- (D) Poulies courroies et roues libres.

*La période de garantie est équivalente au premier intervalle de remplacement recommandé par le fabricant tel que stipulé dans le guide d'utilisation du modèle applicable et/ou le guide d'entretien (atelier) du modèle concerné.